

***Descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité***

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du régime cadre de mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et aide au transport des déchets dangereux) exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014. Ces régimes d'aide ont été enregistrés par la Commission sous la référence SA. 37778 (2013/N) et SA.37777 (2013/N).

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides au fonctionnement sur la base du présent régime d'aide exempté ou sur la base d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

## **1. Objet du régime**

---

### **1.1. Objectif**

Ce régime d'aide au fonctionnement à finalité régionale (compensation des surcoûts et aide au transport des déchets dangereux), conformément à la réglementation européenne, s'inscrit dans le cadre des politiques publiques conduites en outre-mer par l'Etat en vue de réduire les handicaps structurels des départements d'outre-mer et d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises tout en encourageant la création d'emplois pérennes.

L'aide a pour objectif de soutenir le développement économique régional en accordant une aide qui vise à compenser :

- ✓ les surcoûts de transport de marchandises produites dans les DOM et à Saint-Martin à l'intérieur des frontières nationales et le surcoût de transport des produits primaires de leur lieu de production au lieu de transformation ;
- ✓ les coûts liés au transport de déchets dangereux qui ne peuvent être traités ou éliminés dans leurs territoires respectifs de production (DOM et Saint-Martin).

Ce régime d'aides vise à compenser les surcoûts liés aux handicaps structurels qui découlent de la situation ultrapériphérique des DOM. Ces surcoûts correspondent aux coûts de transport additionnels, notamment ceux engendrés par l'absence d'installations de traitement des déchets adaptées au niveau local et la nécessité de les expédier en Europe continentale ou dans un autre DOM pour traitement.

### **1.2. Procédures d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

*Pour un règlement d'attribution des aides :*

*« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre d'aide exempté n°SA.39297 (2014/X), relatif aux mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et aide au transport des déchets dangereux) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».*

*Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :*

*« Aide allouée sur la base du régime cadre d'aide exempté n°SA.39297(2014/X), relatif aux mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et aide au transport des déchets dangereux) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014».*

### **1.3. Les zones éligibles**

Les zones éligibles pour les dispositifs mis en œuvre dans les départements d'outre-mer ont été approuvées par la décision de la Commission européenne n°C(2014) 2609 du 7 mai 2014.

Les zones d'aide à finalité régionale correspondent aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit toutes les communes de Mayotte, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Martin.

### **1.4. Durée**

Le présent régime entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

## **2. Bases juridiques**

---

### **2.1. Bases juridiques communautaires**

Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Communication de la Commission (2013/C 209/01), publiée au JOUE du 23 juillet 2013, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, et la décision C(2014) 2609 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

### **2.2. Bases juridiques nationales**

Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif au zonage d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME, pour la période 2014-2020 ;

Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-2 à L. 1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du Code général des collectivités territoriales.

### **2.3. Bases juridiques du dispositif**

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Article 24 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;

Articles R.541-8 du code de l'environnement et annexe II du même article ;

Décret n°2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des DOM, de Mayotte, de Saint-Martin ;  
Circulaire du 16 juin 2008 relative à la mise en œuvre du régime de soutien au fret (n°SA.37778 (2013/N)) ;  
Circulaire du 25 mars 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'aide au transport de déchets dangereux (n°SA.37777 (2013/N)) ;  
Circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009.

### **3. Cadre d'intervention du régime**

---

#### **3.1. Définitions**

Pour les définitions communes du Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et les définitions spécifiques aux aides à finalité régionale, il convient de se référer à l'annexe I.

#### **3.2. Le champ d'application**

Le régime d'aides a vocation à s'appliquer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, Mayotte, La Réunion et la collectivité de Saint-Martin.

##### **3.2.1. Secteurs exclus**

Les autorités françaises s'engagent à exclure les secteurs considérés comme non compatibles avec le marché intérieur d'après les nouvelles lignes AFR 2014-2020.

##### **3.2.2. Aide au fonctionnement à finalité régionale**

Une aide au fonctionnement à finalité régionale s'entend comme toute aide visant à réduire les dépenses courantes de l'entreprise qui n'est pas liée à un investissement initial, et couvrant des catégories de coûts tels que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc., mais pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement.

Les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale mis en œuvre dans les régions ultrapériphériques et les zones à faible densité de population, telles que désignées par les États membres dans leurs cartes des aides à finalité régionale, approuvées par la Commission, conformément au point 161 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par l'article 15 et au chapitre I soient remplies.

##### **3.2.3. Bénéficiaires de l'aide**

➤ **Aide au fret- compensation des surcoûts de transport :**

Le régime d'aides s'applique aux entreprises exerçant une activité de production et qui sont établies dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, à Saint-Martin.

➤ **Aide au transport de déchets dangereux :**

Les bénéficiaires :

- Soit les entreprises et les établissements qui sont producteurs ou détenteurs de déchets dangereux (éventuellement par l'intermédiaire de négociants et courtiers de déchets dangereux) ;

- Soit les opérateurs intermédiaires, habilités par une autorité compétente, qui assurent la collecte ou le transport de déchets dangereux (notamment les centres de transit, de regroupement ou de pré traitement).

#### **4. Les Formes et modalités d'octroi des aides à finalité régionale**

---

##### **4.1. Forme de l'aide**

➤ **Aide au fret- compensation des surcoûts de transport :**

L'aide prend la forme d'une subvention directe versée par l'Etat, et le cas échéant les collectivités territoriales, qui vient s'ajouter à l'allocation spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques prévue au titre du FEDER (Allocation spécifique de compensation des handicaps et fonds régionaux).

➤ **Aide au transport de déchets dangereux :**

L'aide prend la forme d'une subvention directe.

##### **4.2 Montant de l'aide**

Le montant prévisionnel annuel alloué à ce dispositif est de 23,36 millions d'euros (aide au fret et transport de déchets dangereux confondus).

#### **5. Intensité de l'aide et coûts admissibles**

---

L'intensité de l'aide ne peut excéder 100 % des surcoûts admissibles définis dans l'article 15 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

➤ **Aide au fret- compensation des surcoûts de transport :**

L'aide au fret couvre les dépenses de transport engagées par les entreprises définies à l'article 3.2.3. – Bénéficiaires de l'aide, au départ ou à l'arrivée d'un port ou d'un aéroport situé dans le ressort de l'Union européenne, sur justification de leurs frais effectifs.

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement :

- des matières premières et des produits intermédiaires importés de l'Union européenne (DOM inclus) par l'entreprise de production ;
- des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'Union européenne (DOM inclus).

Quel que soit le port ou l'aéroport d'origine ou de destination, le coût de transport mentionné au premier alinéa ne peut dépasser le coût d'un transport équivalent entre le département d'outre-mer ou Saint-Martin et la France métropolitaine, ou entre le DOM et un autre DOM.

Le montant de l'aide apportée par l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 75 % de la base éligible. Ce plafond tient compte de la part de financement supportée par l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques prévue par le Fonds européen de développement régional.

Le taux d'aide apportée par l'Etat au fret ne peut donc dépasser 25 % du coût total éligible. Les collectivités locales peuvent compléter le financement de l'aide au fret au-delà du plafond de 75 %.

➤ **Aide au transport de déchets dangereux :**

Ce régime d'aides s'applique aux déchets dangereux pour lesquels il n'existe, dans le DOM concerné, aucune solution de traitement adaptée. Les déchets dangereux visés sont ceux identifiés dans la réglementation européenne et nationale.

Sont exclus du champ d'application du régime d'aides:

- les déchets dangereux débarqués des navires commerciaux internationaux et des navires de croisière ;
- les déchets dangereux produits par des entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs que dans le DOM concerné.

Pour un même type de transport, le montant de l'aide est calculé sur la base du moyen de transport le plus économique et de la voie la plus directe entre le port ou aéroport de départ dans le DOM concerné et le port ou aéroport de destination ailleurs dans l'Union européenne (DOM inclus).

L'aide couvre 100 % des coûts de transport du port ou aéroport du DOM concerné jusqu'au port ou aéroport européen ou domien de débarquement ainsi que les coûts de conditionnement spécifiques et toutes autres prestations nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne. Toutefois ne sont pas pris en compte, par exemple, le coût induit par la durée du transport ou encore celui lié au stockage de longue durée en dehors des plateformes agréées.

Les coûts de transport liés aux surcoûts visés par ce régime comprennent :

- a) les coûts de transport du port ou aéroport du DOM concerné jusqu'au port ou aéroport européen ou domien de débarquement :
  - le coût du fret et les surcharges tarifaires ;
  - les assurances et les garanties financières ;
  - les coûts de manutention dans la zone portuaire ou aéroportuaire ;
  - les frais de stockage temporaire sur une plate-forme agréée.
- b) les conditionnements spécifiques et toutes autres prestations (hors exclusions ci-après) nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne.
- c) les coûts de transport inter-iles dans l'archipel guadeloupéen.
- d) les coûts de transport inter-DOM.

Sont exclus des coûts de transport :

- les coûts de transport à destination d'installations de traitement situées dans des pays tiers ;

- les coûts de collecte et de transport jusqu'au port ou aéroport du DOM concerné, à l'exception des coûts de transport inter-îles dans l'archipel guadeloupéen, ainsi que les coûts de traitement final dans les installations au lieu de destination;
- les taxes et redevances.

Les déchets dangereux ne sont pas tenus de transiter par un port ou un aéroport français. Quel que soit le port ou aéroport européen de destination, l'aide est calculée sur la base du coût d'un transport équivalent à une expédition vers la France métropolitaine ou vers un autre DOM, sur présentation d'un devis pour un connaissance équivalent. Dans le cas où le transport s'effectue vers un port ou aéroport dans un autre État membre, le calcul de l'aide s'effectue en prenant le coût le moins élevé entre le coût équivalent du transport vers la France métropolitaine et le coût réel.

Une entreprise qui détient ou produit des déchets dangereux issus de son activité, fera appel à un transitaire ou directement à la compagnie maritime (en fonction du volume concerné) pour réaliser l'opération de transport. Dans ce cas, lorsque le transport des déchets dangereux est entrepris directement par les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, qui font appel à des courtiers ou négociants agréés, l'aide est versée directement au producteur / détenteur de déchets dangereux.

Pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'opérateurs habilités (type plateforme de transit), les opérateurs intermédiaires répercutent l'aide aux entreprises concernées par la réduction des coûts facturés aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux. Ainsi, par exemple, les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux confient leurs déchets à une plate-forme de transit agréée qui se charge de les regrouper, de les conditionner, de les stocker et de les expédier pour traitement. Un opérateur est habilité pour conditionner et stocker les déchets dangereux déposés par les producteurs ou détenteurs, soit en direct, soit par le biais d'un organisme responsable de la collecte. L'opérateur intermédiaire prépare les envois et se charge de les expédier en métropole.

La valeur marchande de certains déchets dangereux permet, le cas échéant, de minimiser le surcoût. Déduction faite de cette valeur marchande, l'opérateur intermédiaire facture ensuite à chacun des clients (producteurs) les frais restants dus pour la prestation réalisée. Compte tenu de cette composante, l'aide est réduite à due proportion. L'aide est versée à l'opérateur intermédiaire sur présentation des justificatifs de dépenses, qui, en fonction d'une clé de répartition qu'il doit préciser (volume par client producteur par exemple) répercute l'aide qui lui est ainsi versée, en procédant à une déduction au prorata sur la facture définitive adressée à chaque client (précision sur la facture du coût pris en compte pour le calcul de la compensation et du montant de la subvention). Une copie de l'ensemble de ces dernières factures doit être produite afin de justifier de la répercussion de l'aide.

## **6. Effet incitatif**

---

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif.

L'aide au fonctionnement à finalité régionale accordée dans le cadre du présent régime est réputée avoir un effet incitatif si elle sert à compenser:

(a) les surcoûts liés au transport des marchandises produites dans les zones admissibles au bénéfice des aides au fonctionnement, ainsi que les surcoûts liés au transport des marchandises transformées dans ces zones, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- i) les bénéficiaires exercent leur activité de production dans ces zones,
- ii) les aides sont objectivement quantifiables à l'avance sur la base d'un montant forfaitaire ou d'un montant par tonne-kilomètre ou de toute autre unité pertinente,
- iii) ces surcoûts liés au transport sont calculés sur la base du trajet parcouru par les marchandises à l'intérieur des frontières de l'État membre concerné, en utilisant le moyen de transport qui présente le coût le plus faible pour le bénéficiaire. Dans le cas des régions ultrapériphériques uniquement, les surcoûts liés au transport de marchandises transformées

dans ces zones peuvent inclure les coûts du transport des marchandises de leur lieu de production, quel qu'il soit, vers ces zones;

(b) les surcoûts de fonctionnement autres que les coûts liés au transport supportés dans les régions ultrapériphériques et qui sont la conséquence directe d'un ou de plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- i) les bénéficiaires exercent leur activité économique dans une région ultrapériphérique,
- ii) le montant d'aide annuel par bénéficiaire au titre de tous les régimes d'aides au fonctionnement n'excède pas :
  - 15 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée, ou
  - 25 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée, ou
  - 10 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Le régime d'aide « au fret et au transport de déchets dangereux » est un régime d'aide au fonctionnement qui vient compenser les coûts liés au transport des marchandises dans les régions ultrapériphériques conformément au point a) du paragraphe 2 de l'article 15 du RGEC susmentionné.

## 7. Cumul des aides

---

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, **se chevauchant en partie ou totalement**, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, exemptées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis prévues par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées par le présent régime.

### ➤ **Aide au fret- compensation des surcoûts de transport :**

Le régime est le seul qui vise à compenser les surcoûts de transport supportés par les entreprises domiennes résultant de l'éloignement conjugué à la petite taille des marchés locaux.

➤ **Aide au transport de déchets dangereux :**

Le cumul de l'aide au titre du régime avec toute autre aide destinée à couvrir les mêmes surcoûts est exclu. Aucun autre dispositif d'aide applicable dans les DOM ne vise à compenser les surcoûts identifiés au titre de ce régime.

## **8. Transparence des aides**

---

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

En particulier, sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) les aides consistant en des garanties :
  - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie (n°N677-b-2007) a été adoptée par la décision C(2009)3053 de la Commission européenne, le 29.04.2009, ou
  - lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes refuges établies dans une communication de la Commission européenne.
- d) les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé;
- e) les aides en faveur du développement régional urbain, lorsque les conditions définies à l'article 16 sont remplies;
- f) les aides consistant en des mesures de financement des risques, lorsque les conditions définies à l'article 21 sont remplies;
- g) les aides en faveur des jeunes pousses, lorsque les conditions définies à l'article 22 sont remplies;
- h) les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique, lorsque les conditions définies à l'article 39 sont remplies;
- i) les aides sous forme de primes s'ajoutant au prix du marché, lorsque les conditions définies à l'article 42 sont remplies;
- j) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en oeuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

## **9. Suivi / contrôle**

---

### **9.1. Publicité**

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère des Outre-mer à l'adresse suivante : <http://www.outre-mer.gouv.fr/>



Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

## **9.2. Suivi<sup>1</sup>**

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

## **9.3. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

## **9.4. Evaluation**

Le présent régime devra faire l'objet d'un plan d'évaluation, si son budget annuel excède 150 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification et approbation du plan d'évaluation à la Commission européenne.

---

<sup>1</sup> Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

## ANNEXE I

Aux fins du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014, on entend par:

1. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du Règlement;
3. «transport»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route, chemin de fer ou voies navigables intérieures ou des services de transport de marchandises pour compte d'autrui;
4. «coûts de transport»: les coûts liés au transport pour compte d'autrui réellement supportés par les bénéficiaires, par trajet, comprenant:
  - (a) les coûts liés à l'affrètement, à la manutention et à l'entreposage temporaire, dans la mesure où ces coûts se rapportent au trajet,
  - (b) les coûts d'assurance appliqués aux marchandises,
  - (c) les impôts, taxes ou redevances prélevés sur les marchandises et, le cas échéant, le port en lourd, à la fois au point d'origine et au point de destination, et
  - (d) les coûts liés au contrôle de la sûreté et de la sécurité, les surtaxes liées à l'augmentation des frais de carburant;
5. «régions périphériques»: les régions ultrapériphériques, Malte, Chypre, Ceuta et Melilla, les îles appartenant au territoire d'un État membre et les zones à faible densité de population;
6. «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;
7. «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;
8. «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;
9. «produit agricole», les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013;
10. «régions ultrapériphériques»: les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;
11. «aide individuelle»:
  - i) une aide ad hoc, et
  - ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

12. «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

13. «plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

14. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

15. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

(a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

(b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

(c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

(d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

(e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- (1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
- (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

16. «obligations de territorialisation des dépenses»: les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné;
17. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
18. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
19. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;
20. «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier;
21. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
22. «zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;
24. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
25. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;
26. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
27. «coût salarial»: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents;
28. «augmentation nette du nombre de salariés»: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel;
29. «infrastructure réservée»: une infrastructure construite pour une ou des entreprises identifiables au préalable et adaptée à leurs besoins;
30. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
31. «trajet»: le transport de marchandises du point d'origine au point de destination, y compris toutes les sections ou étapes intermédiaires à l'intérieur ou en dehors de l'État membre concerné, effectué par un ou plusieurs moyens de transport;
32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;

33. «procédure de mise en concurrence»: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;

34. «marge d'exploitation»; la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

### **Définitions spécifiques aux aides à finalité régionale**

35. Les définitions applicables aux infrastructures à haut débit (section 10) sont applicables aux dispositions correspondantes concernant les aides à finalité régionale.

36. «aide au fonctionnement à finalité régionale»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes de l'entreprise qui n'est pas liée à un investissement initial, et couvrant des catégories de coûts tels que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc., mais pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement;

37. Les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale servent à compenser:

(a) les surcoûts liés au transport des marchandises produites dans les zones admissibles au bénéfice des aides au fonctionnement, ainsi que les surcoûts liés au transport des marchandises transformées dans ces zones, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- i) les bénéficiaires exercent leur activité de production dans ces zones,
- ii) les aides sont objectivement quantifiables à l'avance sur la base d'un montant forfaitaire ou d'un montant par tonne-kilomètre ou de toute autre unité pertinente,
- iii) ces surcoûts liés au transport sont calculés sur la base du trajet parcouru par les marchandises à l'intérieur des frontières de l'État membre concerné, en utilisant le moyen de transport qui présente le coût le plus faible pour le bénéficiaire. Dans le cas des régions ultrapériphériques uniquement, les surcoûts liés au transport de marchandises transformées dans ces zones peuvent inclure les coûts du transport des marchandises de leur lieu de production, quel qu'il soit, vers ces zones;

(b) les surcoûts de fonctionnement autres que les coûts liés au transport supportés dans les régions ultrapériphériques et qui sont la conséquence directe d'un ou de plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- i) les bénéficiaires exercent leur activité économique dans une région ultrapériphérique,
- ii) le montant d'aide annuel par bénéficiaire au titre de tous les régimes d'aides au fonctionnement n'excède pas:
  - 15 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée, ou
  - 25 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée, ou

- 10 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

38. «secteur des transports»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route ou chemin de fer et par voies navigables intérieures ou les services de transport de marchandises pour compte d'autrui. Plus spécifiquement, on entend par «secteur des transports»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

- a) NACE 49: Transports terrestres et transport par conduites, à l'exclusion des activités NACE 49.32 Transports de voyageurs par taxis, 49.42 Services de déménagement, 49.5 Transports par conduites,
- b) NACE 50: Transports par eau,
- c) NACE 51: Transports aériens, à l'exclusion des activités NACE 51.22 Transports spatiaux;

39. «régime ciblant un nombre limité de secteurs d'activité économique particuliers»: un régime couvrant des activités relevant de moins de cinq catégories (code à quatre chiffres) de la de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

40. «activités touristiques»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

- (a) NACE 55: Hébergement,
- (b) NACE 56: Restauration,
- (c) NACE 79: Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes,
- (d) NACE 90: Activités créatives, artistiques et de spectacle,
- (e) NACE 91: Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- (f) NACE 93: Activités sportives, récréatives et de loisirs;

41. «zones à faible densité de population»: les zones reconnues comme telles par la Commission dans ses décisions individuelles portant approbation des cartes des aides à finalité régionale pour la période allant du 1.7.2013 au 31.12.2014;

42. «activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

43. «point de destination»: le lieu où les marchandises sont déchargées;

44. «point d'origine»: le lieu où les marchandises sont chargées en vue de leur transport;

45. «zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement»: toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité ou toute zone à faible densité de population, telle que définie dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre concerné pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020;

46. «moyen de transport»: le transport ferroviaire, le transport routier de marchandises, le transport par voie navigable intérieure, le transport maritime, le transport aérien et le transport intermodal;

## **ANNEXE II**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi